

Séance du 20.09.2004.

Présents: M.M. Rongvaux, Bourgmestre;
Schumacker, Lempereur, Mme Daeleman, Echevins;
Contant, Letté, Simon, M^{me} Turbang, Mme Gigi, Remience, Michaux, Trinteler,
M^{me} Leclère, Conseillers;
M^{me} Poncelet, Secrétaire communale

Le Conseil, réuni en séance publique,

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Bourgmestre propose d'ajouter un point :

- Assemblée générale extraordinaire de la Société "La Terrienne Gaumaise" du 29.09.2004

Le Conseil, à l'unanimité, marque son accord sur l'ajout de ce point

Le procès-verbal de la séance du 12.07.2004 est approuvé à l'unanimité.

1. Règlement communal concernant la gestion des déchets

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier l'article 21 §2, et ses arrêtés d'exécution;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier les articles 117, al. 1er, 119, al. 1er, 119bis §1^{er} et 135 § 2;

Vu l'Accord de coopération interrégional concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, approuvé par le décret du 16 janvier 1997;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998;

Vu la note du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 en matière de réorganisation de la prévention et de la gestion des déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 concernant les marchés publics de promotion et les concessions de travaux publics, en particulier l'article 7 ;

Considérant que les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de gestion des déchets, dans ses dimensions de collecte, de transport, de valorisation ou d'élimination;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- a. promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées,
- b. garantir la santé publique de leurs habitants,
- c. combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte à l'environnement;

Considérant que la commune est affiliée au Secteur Assainissement d'I.D.E.LUX créé le 16 décembre 1983;

Considérant que la Commune et I.D.E.LUX entendent collaborer pour organiser sur le territoire communal un mode de gestion multifilières des déchets qui répond à la fois aux objectifs du décret, de ses arrêtés, du Plan wallon des déchets « horizon 2010 » et la note du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 en matière de réorganisation de la prévention et de la gestion des déchets;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22.09.1998 relative au plan d'actions à développer pour limiter les quantités de déchets ménagers mélangés collectés en porte-à-porte;

Considérant que ce plan d'actions a été approuvé en Assemblée Générale du Secteur Assainissement en date du 22 avril 1998;

Considérant que la commune est responsable de la propreté et de l'hygiène publique et qu'en conséquence, l'enlèvement de déchets non conformes doit être assumé par celle-ci;

Considérant qu'à cet effet un service « extraordinaire » de collecte sera organisé par la commune entraînant pour cette dernière des dépenses dont il importe que le coût soit pris en charge par le producteur du déchet non conforme;

Considérant dès lors qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque producteur bénéficiera d'office du service "ordinaire" et du service "extraordinaire" en cas de non-conformité des déchets mis à disposition du service ordinaire et qu'il importe également de porter ces mesures à la connaissance du public par la voie d'un règlement approprié;

Considérant que la hiérarchie européenne et wallonne de gestion des déchets commande de privilégier la prévention et la valorisation avant l'élimination;

Considérant que le Plan Wallon des Déchets prévoit la généralisation de collectes sélectives afin de minimiser les quantités de déchets à éliminer et qu'il est dès lors indispensable que chaque producteur de déchets en réalise le tri afin de les confier au service de collecte approprié;

Considérant que chaque producteur est également invité, dans la mesure de ses moyens de déplacement, à se rendre au parc à conteneurs afin d'y apporter ses déchets recyclables ou valorisables qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective en porte-à-porte;

Considérant que les producteurs de déchets de plastiques agricoles bénéficient de la mise en place d'une collecte sélective spécifique;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Définitions

Au sens du présent règlement on entend par :

1. Producteur de déchets

Toute personne qui détient des déchets ou dont l'activité en produit (ménages, responsables de collectivités, de mouvements de jeunesse, exploitants ou propriétaires d'infrastructures touristiques, artisans, commerçants,...).

2. Déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets.

Les déchets assimilés aux déchets provenant de l'activité usuelle des ménages sont les déchets repris comme tels dans la cinquième colonne de l'annexe I du Catalogue des déchets établi par l'arrêté du 10 juillet 1997 et que le service de collecte prend en charge en en assurant l'enlèvement.

Sont pris en charge par le service de collecte et dans ce cas assimilés aux déchets ménagers (les références sont celles du Catalogue) :

1. Rubrique 18.01.04: les déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme, dont la collecte et l'élimination ne nécessitent pas de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes);
2. Rubrique 20 01 01 : les fractions collectées séparément (sauf section 15 01) - papier et carton;
3. Rubrique 20 01 02 : les fractions collectées séparément (sauf section 15 01) - verre;
4. Rubrique 20 01 10 : les fractions collectées séparément (sauf section 15 01) – vêtements;
5. Rubrique 20 01 11 : les fractions collectées séparément (sauf section 15 01) -textiles;
6. Rubrique 20 02 01 : les déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) – déchets biodégradables;
7. Rubrique 20 03 01 : les autres déchets communaux - déchets communaux en mélange;
8. Rubrique 20 03 02 : les autres déchets communaux - déchets de marchés;

9. Rubrique 20 03 03 : les autres déchets communaux - déchets de nettoyage des rues;
10. Rubrique 20 97 93 : les déchets en provenance des petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) – les emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement;
11. Rubrique 20 97 94 : les déchets en provenance des petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) – les emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement et d'une contenance inférieure à 10 litres;
12. Rubrique 20 97 95 : les déchets en provenance des petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) – les emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement et d'une contenance inférieure à 10 litres;
13. Rubrique 20 97 96 : les déchets en provenance des petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) – les emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement;
14. Rubrique 20 97 97 : les déchets en provenance des petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) – les emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage;
15. Rubrique 20 97 98 : les déchets en provenance des petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) – les emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers ;
16. Rubrique 20 98 97: les déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf 18 01) – les déchets de cuisine, des locaux administratifs, déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins, les appareils et le mobilier mis au rebut.

En aucun cas, les déchets dangereux non ménagers ne peuvent être assimilés aux déchets ménagers.

3. Déchets de plastiques agricoles

Sont considérés comme déchets de plastiques agricoles :

1. les bâches (par exemple, bâches de silo couloir ou taupinière,...);
2. les films (par exemple, films d'embranchage, stretch,...);
3. les sacs d'engrais;
4. les sacs d'aliments;
5. les big bags,
6. les plastiques agricoles dangereux.

4. Déchets non ménagers

Les déchets non ménagers sont les déchets provenant d'une activité autre que l'activité usuelle des ménages, de quelle que nature qu'elle soit (industrielle, commerciale, artisanale, associative, éducative,...) non assimilés aux déchets ménagers.

Dans le respect des règles et des interdictions visées dans le présent règlement, les déchets non ménagers que la commune prend en charge lors des collectes sont ceux :

- Qui peuvent, de par leur nature, être orientés vers des filières de traitement identiques à celles utilisées pour les déchets ménagers ;
- et qui sont produits en quantités telles qu'elles n'engendrent pas d'encombrement excessif du système de collecte ;
- et dont la collecte n'engendre pas d'allongement excessif des tournées de collectes des déchets ménagers.

Il appartient au seul Collège, en accord avec I.D.E.LUX, de statuer sur le fait que les déchets produits par un producteur particulier satisfont ou pas à ces conditions

Pour l'application des contrats de collecte en cours à la date d'adoption du présent règlement, dans le but de ne pas modifier l'objet de ces contrats en cours d'exécution, les déchets non ménagers pris en charge par la commune doivent être considérés comme des déchets assimilés à des déchets ménagers.

5. Fraction organique

La fraction organique est constituée des déchets biodégradables contenus dans les déchets ordinaires tels que restes de repas, pelures de fruits et de légumes, fleurs coupées, coquilles d'œufs et de noix, feuilles et sachets de thé, marcs de café et filtres à café, essuie-tout, papiers souillés, cendres de bois pures et froides,...

6. Papiers/cartons

Tous les déchets constitués exclusivement de papier ou de carton ainsi que de contaminants en faible quantité tels que fenêtres sur enveloppes, papier-collant, agrafes,...

Les papiers et cartons utilisés pour le conditionnement, la présentation, la vente,... des biens consommables

7. Bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons (PMC)

- les bouteilles et flacons plastiques,
- les canettes métalliques,
- les couvercles et bouchons métalliques des bouteilles et bocaux,
- les ravers et plats en aluminium,
- les aérosols ayant contenu des produits alimentaires ou cosmétiques,
- les cartons à boissons.

8. Emballages en verre

Tous les emballages vides en verre débarrassés de leurs couvercles, bouchons, emballages et enveloppes.

9. Fraction résiduelle

Solde des déchets ordinaires pris en charge par la commune et qui ne fait pas l'objet d'une autre collecte sélective en porte-à-porte ou via le réseau des bulles à verre.

10. Déchets ordinaires

Les déchets pris en charge par le service de collecte autres que les déchets inertes, les déchets encombrants et les déchets dangereux.

11. Déchets inertes

Les déchets ne subissant aucune modification physique, chimique ou biologique importante, ne se décomposant pas, ne brûlant pas et ne produisant aucune autre réaction physique ou chimique et ne détériorant pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets inertes en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.

12. Déchets encombrants

Les déchets suivants sont des déchets encombrants :

- les déchets qui par leur dimension, leur poids ou leur volume ne peuvent pas être placés dans le récipient de collecte en porte-à-porte utilisé par le producteur de déchets,
- les déchets homogènes qui sont produits ponctuellement par un ménage en trop grande quantité (supérieure à 100 litres) que pour être évacués via la collecte de la fraction résiduelle,
- les pièces métalliques de plus de 500 grammes,
- les élingues,
- les câbles et ficelles en grande quantité.

Les déchets encombrants métalliques sont les objets encombrants constitués majoritairement de métal.

Les déchets encombrants en bois sont les objets encombrants constitués exclusivement en bois, à l'exception de petits contaminants tels que clous, agrafes,... Ces objets encombrants peuvent être constitués de bois traités ou non, à l'exclusion des bois contenant des substances dangereuses.

Les déchets inertes et les déchets verts ne sont pas des déchets encombrants.

13. Déchets dangereux

Les déchets qui représentent un danger spécifique pour l'homme ou l'environnement parce qu'ils sont composés d'un ou de plusieurs constituants dangereux et possèdent une ou plusieurs caractéristiques dangereuses énumérées par le Gouvernement wallon (cf. arrêté du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets).

14. Déchets spéciaux

Les déchets dangereux ainsi que certains autres déchets qui, de par leurs propriétés chimico-physiques, nécessitent un traitement particulier. Sont notamment considérés comme déchets spéciaux :

1. les peintures, vernis, colles et résines synthétiques,
2. les bombes aérosols de tous types autres que les aérosols alimentaires et cosmétiques,
3. les médicaments et les seringues,
4. les piles électriques (y compris les piles de clôtures et de chantier),
5. les solvants et thinners, les diluants,
6. les encres d'imprimerie, les bains et les produits photographiques (révélateurs fixateurs),
7. les radiographies et pellicules photos,
8. les huiles de moteur et les graisses lubrifiantes,
9. les engrais et les pesticides (herbicides, fongicides, insecticides,...),
10. les cires, les cirages et les détergents,
11. les produits acides (esprit de sel, détartrant,...),
12. les bases de nettoyage (javel, ammoniac), détartrage, débouchage (soude caustique),
13. les produits cosmétiques (maquillage,...),
14. les liquides inflammables (pétrole, white spirit, acétone, toluène, carburant,...),
15. les tubes d'éclairage, y compris les ampoules économiques (TL, néons, fluorescents) et les lampes à vapeur métalliques (mercure, sodium),
16. les batteries,
17. les thermomètres au mercure,
18. les produits de traitement du bois et les décapants,
19. les produits toxiques non identifiés, inconnus,
20. les huiles et les graisses de friture,
21. les extincteurs,
22. les plastiques toxiques.

15. Gestion

La collecte ou le transport ou la valorisation ou l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations, ainsi que la surveillance et la remise en état des sites d'élimination ou de valorisation après leur fermeture.

16. Réutilisation

L'action visant à recueillir les matières collectées pour une nouvelle utilisation.

17. Valorisation

Recyclage ou valorisation énergétique.

18. Recyclage :

La valorisation, y compris le compostage, consistant en la récupération de matières premières ou de produits des déchets, à l'exclusion de l'énergie.

19. Valorisation énergétique

L'utilisation de déchets combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par combustion avec ou sans apport d'autres combustibles, mais avec récupération de la chaleur.

20. Collecte

L'activité de ramassage, de regroupement et/ou de tri des déchets.

21. Collecte sélective

La collecte qui prend en charge exclusivement une fraction définie de déchets.

22. Service de collecte

Le service de collecte communal et/ou l'entreprise adjudicataire désignée par la Commune ou I.D.E.LUX Secteur Assainissement pour la collecte des déchets ainsi que les services du Secteur Assainissement d'I.D.E.LUX.

22.1. Service ordinaire de collecte

Ensemble des collectes dont les modalités sont organisées par le présent règlement, à l'exception du service extraordinaire. Seuls les déchets conformes aux dispositions du présent règlement sont pris en charge par le service ordinaire.

22.2. Service extraordinaire de collecte

Service de collecte mis en place par la commune ou son délégué afin de collecter les déchets ne répondant pas aux exigences du service ordinaire. Ce service est mis en place dans le but de remplir les obligations communales en terme de collecte des déchets et/ou de salubrité publique.

23. Parc à conteneurs

Le site clôturé et surveillé ouvert aux producteurs de déchets afin qu'ils y apportent certains de leurs déchets après les avoir préalablement triés séparément selon les fractions reprises à l'article 13.

Divers compartiments y sont aménagés soit au niveau du sol, soit en contrebas d'un quai accessible aux véhicules automobiles.

24. Récipient de collecte

Sac plastique ou conteneur destiné à stocker et à présenter les déchets au service de collecte.

Article 2 : Champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique :

1. aux producteurs des déchets visés ci-après aux points 2, 3, 4, 5 et 6, qui sont domiciliés, ont leurs activités ou résident, même à titre temporaire, sur le territoire de la commune,
2. aux déchets ménagers,
3. aux déchets ménagers assimilés,
4. aux déchets de plastiques agricoles,
5. aux déchets non ménagers que le service de collecte prend en charge,
6. aux déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

Les interdictions visées aux articles 5.1, 5.2, 5.3, 5.6. et 5.10 ci-après s'appliquent à toute personne physique ou morale, qu'elle soit ou non producteur de déchets et à tous les déchets, de quelque nature que ce soit.

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Obligations générales de tri

Les producteurs de déchets ont l'obligation de trier leurs déchets selon les fractions suivantes : la fraction organique, la fraction résiduelle, les emballages en verre, les papiers/cartons recyclables, les déchets dangereux et les déchets acceptés au parc à conteneurs tels qu'énumérés à l'article 13 du présent règlement.

A la stricte condition qu'aucun autre service de collecte à domicile ne soit disponible, les producteurs qui sont dans l'incapacité d'acheminer leurs déchets au parc à conteneurs sont admis à réaliser le seul **tri minimum** entre la fraction organique, la fraction résiduelle, les emballages en verre, les papiers/cartons recyclables et les déchets dangereux.

Article 4 : Obligation générale de respect du règlement d'ordre intérieur des parcs à conteneurs

Les producteurs de déchets qui se rendent au parc à conteneurs ont l'obligation de se conformer à son règlement d'ordre intérieur.

Article 5 : Interdictions générales

Constitue une infraction au présent règlement le fait de :

1. déposer ou faire déposer des déchets ou des récipients de collecte de manière telle qu'ils présentent une gêne ou un danger pour les usagers de la voirie. Le non-respect de cette interdiction est susceptible d'engager la responsabilité civile du contrevenant,
2. déposer, faire déposer, abandonner, conserver, rassembler et stocker des déchets de façon à nuire à l'hygiène et à la propreté publique, à l'esthétique de l'environnement et/ou qui constituent un danger pour la santé publique,
3. brûler des déchets en plein air ou dans des bâtiments, en utilisant ou non des appareils. Cette interdiction ne vaut pas pour les déchets dûment autorisés à être brûlés dans des installations légalement autorisées ni pour les déchets verts brûlés en respectant les dispositions du Code rural et du Code forestier en la matière.
4. présenter à la collecte tout objet susceptible de provoquer des dégâts corporels ou matériels au service de collecte ou à tout tiers,
5. présenter à une collecte en porte-à-porte les objets suivants:
 - les pneus de voiture,
 - les déchets inertes,
 - les bouteilles de gaz ou autres objets explosifs,
 - les élingues,
 - les câbles et chaînes, ficelles en grandes quantités,
 - les cadavres d'animaux domestiques ou d'élevage,
 - les eaux usées et déchets liquides,
 - les déchets spéciaux,
 - les pièces lourdes et massives ou qui, par leur encombrement, risqueraient d'abîmer ou de détériorer le véhicule de collecte.

Remarque : Tous les déchets repris ci-dessus disposent de circuits particuliers de collecte dans le cadre du service ordinaire (à l'exception des bouteilles de gaz, des cadavres animaux et autres objets explosifs).

6. repousser sur la voirie publique, ses accotements et dans les bouches d'égouts, des boues, du sable et tous types de déchets,
7. ouvrir le récipient de collecte se trouvant le long de la voirie, en vider le contenu, en retirer et/ou en explorer une partie du contenu, à l'exception de son utilisateur et du service de collecte,
8. modifier ou peindre le récipient de collecte,
9. déposer et laisser le récipient de collecte ou des déchets le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation du Bourgmestre ou de son délégué,
10. transporter, faire transporter ou manipuler des déchets en manière telle qu'ils risquent de souiller la voirie publique et ses abords.

Article 6 : Interdictions particulières

6.1. Interdictions concernant la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique

Il est interdit d'introduire dans la collecte tout déchet autre qu'un déchet de la fraction organique telle que définie à l'article 1.5.

Il est également interdit d'introduire dans cette collecte des bois d'élagage non broyés, des résidus de balayage de trottoirs et de rues, des graisses et des huiles de friture et des sacs d'aspirateur.

6.2. Interdiction concernant la collecte sélective par bulles des emballages en verre

Il est interdit de déposer dans les bulles à verre ou aux abords de celles-ci tout autre déchet que les emballages vides en verre tels que définis à l'article 1.8.

Il est interdit de déposer des emballages vides en verre à côté des bulles.

6.3. Interdictions concernant la collecte sélective en porte-à-porte des papiers/cartons

Il est interdit d'introduire dans la collecte tout déchet autre que les déchets de papier/carton tels que définis à l'article 1.6.

Il est également interdit d'introduire dans cette collecte des papiers ou des cartons huilés, du papier ciré, du papier carbone, du papier ou du carton souillé, du papier thermique et des cartes munies de pistes magnétiques.

6.4. Interdiction concernant la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction résiduelle

Il est interdit d'introduire dans la collecte tout déchet autre que de la fraction résiduelle telle que définie à l'article 1.9 et notamment :

- les objets de grande taille ne pouvant être introduits dans un sac de 100 litres,
- les déchets dangereux des producteurs de déchets ou de toute autre origine,
- les déchets inertes,
- les déchets encombrants,
- les déchets verts.

6.5. Interdictions concernant la collecte sélective en porte-à-porte des déchets encombrants

Il est interdit d'introduire dans la collecte tout déchet autre que des déchets encombrants tels que définis à l'article 1.12.

Il est également interdit d'introduire dans cette collecte :

- les encombrants métalliques,
- les encombrants en bois,
- les déchets de plastiques agricoles,
- des déchets dont la taille ou le poids ne permet pas une manipulation aisée par deux personnes,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les déchets provenant d'activités commerciales et ou professionnelles.

Les producteurs dans l'incapacité d'acheminer les déchets suivants au parc à conteneurs sont admis à les faire collecter dans le cadre de ce service, à la stricte condition qu'aucun autre service de collecte à domicile ne soit disponible :

- les encombrants métalliques,
- les encombrants en bois.

6.6. Interdictions concernant la collecte sélective des déchets de plastiques agricoles

Il est interdit d'introduire dans la collecte tout déchet autre que les déchets de plastiques agricoles tels que définis à l'article 1.3.

Il est également interdit d'introduire dans cette collecte :

- les films plastiques trop souillés pour en permettre le recyclage ou la valorisation ainsi que les ficelles et le nylon tissé.
- les plastiques agricoles considérés comme déchets dangereux.

6.7. Interdiction concernant la collecte par poubelles publiques

Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants lors d'une promenade ou à l'occasion d'une consommation de boisson ou d'aliment solide à l'extérieur de leur domicile.

CHAPITRE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES COLLECTES

Article 7 : Constitution du service ordinaire

Le service ordinaire en exécution sur le territoire de la commune est constitué à ce jour de :

1. la collecte sélective par les bulles des emballages en verre (*),
2. la collecte par le réseau intercommunalisé des parcs à conteneurs (*),
3. la collecte par les poubelles publiques (*),
4. la collecte en porte-à-porte des encombrants (*),
5. la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle par sacs (*),
6. la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle par conteneurs (*),
7. la collecte sélective en porte-à-porte des papiers-cartons (*),
8. la collecte sélective des déchets de plastiques agricoles (*)

Article 8 : Information des producteurs et horaires de collecte

Un document d'information définissant le service ordinaire de collecte et le calendrier de collecte est établi par le Collège des Bourgmestre et Echevins en collaboration avec I.D.E.LUX. Ces informations sont communiquées aux producteurs de déchets en début d'année ou à toute autre période au travers du bulletin communal ou d'un dépliant.

Chaque producteur est tenu de se conformer à ces prescriptions. Pour ce qui concerne la collecte en porte-à-porte, les déchets doivent être déposés au plus tôt la veille du jour de collecte après 20 heures et au plus tard le jour de la collecte avant

7 heures. Un dépôt tardif ou prématuré constitue une infraction au présent règlement.

Par dépôt prématuré, on vise le dépôt qui est réalisé avant 20 heures la veille du jour de la collecte. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après 7 heures le jour de la collecte.

SECTION I : DE LA COLLECTE SELECTIVE EN PORTE-À-PORTE DES DÉCHETS DE PAPIER/CARTON, DE LA FRACTION ORGANIQUE ET DE LA FRACTION RÉSIDUELLE

Article 9 : Modalités d'exécution de la collecte sélective en porte-à-porte des papiers/cartons

1. Des collectes en porte-à-porte pour les papiers et les cartons sont organisées par la commune afin d'en assurer le recyclage.
2. Les papiers et les cartons doivent, préalablement à leur collecte, être conditionnés pour en assurer une manipulation aisée et éviter les envois.
3. Les papiers et les cartons doivent être placés en bordure de voirie devant l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne se dispersent pas sur la voirie, qu'ils soient parfaitement visibles de la rue et qu'on puisse identifier cet immeuble.
4. Au cas où une voirie publique, de par son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure de passage, le Bourgmestre ou son délégué peut obliger temporairement les producteurs de déchets concernés à placer leurs papiers et leurs cartons sur la voirie publique accessible la plus proche.
5. Après enlèvement de ses déchets, le producteur est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par des déchets et que la responsabilité n'en incombe pas au service de collecte.

Article 10 : Modalités d'exécution de la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle

10.1. Collectes sélectives par conteneur de la fraction organique et de la fraction résiduelle

La collecte de la fraction organique et de la fraction résiduelle est effectuée exclusivement à l'aide de conteneurs à un seul ou à deux compartiments suivant les dispositions suivantes :

1. Les conteneurs sont fournis ou agréés par la commune ou par la société mandatée par la commune et mis à la disposition des producteurs de déchets.
2. Les conteneurs portent un numéro ou une marque d'identification.
3. Les conteneurs doivent en tout temps être maintenus et affectés à l'adresse initiale à laquelle ils ont été affectés.
4. Les conteneurs « duo-bacs » sont pourvus d'un cloisonnement (fraction organique – fraction résiduelle) qu'il est interdit de modifier.
5. Chaque conteneur est placé sous la garde du producteur de déchets qui a la jouissance du bien immobilier auquel il est affecté. L'administration communale doit être prévenue dès qu'un producteur de déchets perd la jouissance d'un bien immobilier auquel est affecté un conteneur.
6. Les conteneurs doivent être utilisés avec soin et en bon père de famille. Tout dommage, perte ou vol doit être immédiatement signalé au service de collecte ou à l'employé communal chargé du suivi de la collecte.
7. Les conteneurs sont de deux types :
 - a. les "duo-bacs" qui sont séparés, à l'aide d'une cloison, en deux compartiments, l'un destiné à la fraction organique, l'autre à la fraction résiduelle. Le contenu de ces deux compartiments doit être conforme aux définitions reprises à l'article 1 et aux interdictions prévues respectivement aux articles 6.1 et 6.4.
 - b. les "mono-bacs" qui ne sont pas compartimentés et qui sont destinés à recevoir soit la fraction organique, soit la fraction résiduelle. Le contenu du conteneur ménager doit être conforme aux définitions reprises à l'article 1 et aux interdictions prévues respectivement aux articles 6.1 et 6.4.
8. Les déchets doivent être placés dans le conteneur de manière à en permettre la vidange aisée. Ils ne doivent notamment pas être tassés de manière excessive ou conditionnés dans des sacs plastiques de volume trop important.
9. Après leur introduction dans le conteneur ménager, celui-ci doit être soigneusement et complètement fermé.
10. Les déchets ne peuvent être déposés en dehors du récipient de collecte autorisé.
11. Les conteneurs doivent être placés en bordure de voirie devant l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière que les déchets ne se dispersent pas sur la voirie, qu'ils soient parfaitement visibles de la rue et qu'on puisse identifier cet immeuble.
12. Au cas où une voirie publique, de par son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure de passage, le Bourgmestre ou son délégué peut obliger

temporairement les producteurs de déchets concernés à placer leur conteneur sur la voirie publique accessible la plus proche.

13. Le conteneur une fois vidé doit être évacué le jour même en dehors de la voirie publique et remis dans l'immeuble du producteur de déchets sauf dérogation du Bourgmestre ou de son délégué.

10.2. Collectes sélectives par sacs de la fraction organique et de la fraction résiduelle

Les sacs sont placés en bordure de voirie devant l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière que les déchets ne se dispersent pas sur la voirie, qu'ils soient parfaitement visibles de la rue et qu'on puisse identifier cet immeuble.

Au cas où une voirie publique, de par son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre ou son délégué peut obliger les riverains à placer leurs sacs ou leurs conteneurs sur la voirie publique accessible la plus proche.

Dans le cas où le règlement taxe autorise l'utilisation de conteneurs, ceux-ci doivent répondre aux normes EN840/1, EN 840/2 ou, le cas échéant, EN 840/3.

Les sacs sont soigneusement ficelés de façon à ne pas souiller la voie publique et à en permettre une manipulation aisée par le personnel de collecte.

Après enlèvement de ses déchets, le producteur est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par des déchets et que la responsabilité n'en incombe pas au service de collecte.

1. Fraction organique :

La collecte de la fraction organique est effectuée à l'aide de sacs biodégradables fournis par la commune. Le poids du contenu de ces sacs ne peut être supérieur à 15 kg.

Les sacs doivent être conformes aux dispositions prévues dans le "règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte".

2. Fraction résiduelle :

La collecte de la fraction résiduelle est effectuée à l'aide de sacs en plastique fournis par la commune. Le poids du contenu de ces sacs ne peut être supérieur à 20 kg.

Les sacs doivent être conformes aux dispositions prévues dans le "règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte".

SECTION 2 : DE LA COLLECTE SÉLECTIVE EN PORTE-À-PORTE DES DÉCHETS ENCOMBRANTS

Article 11 : Modalités d'exécution de la collecte en porte-à-porte des déchets encombrants

Les encombrants ménagers sont placés en bordure de voirie devant l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne se dispersent pas sur la voirie, qu'ils soient parfaitement visibles de la rue et qu'on puisse identifier cet immeuble. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Après enlèvement de ses déchets, le producteur est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par des déchets et que la responsabilité n'en incombe pas au service de collecte.

SECTION 3 : DE LA COLLECTE SÉLECTIVE DU VERRE PAR LES BULLES À VERRE

Article 12 : Modalités d'exécution de la collecte sélective des emballages en verre via le réseau de bulles à verre

1. Les emballages en verre doivent au préalable être débarrassés de leurs couvercles, bouchons et emballages et complètement vidés.
2. Les emballages en verre doivent être triés en deux fractions, verre coloré et verre transparent.
3. Les emballages en verre doivent être versés dans la bulle qui leur est destinée, selon leur couleur.
4. Les dépôts des déchets dans les bulles doivent avoir lieu entre 7 et 22 heures.

SECTION 4 : DE LA COLLECTE SÉLECTIVE PAR LES PARCS À CONTENEURS

Article 13 : Modalités d'exécution des collectes au travers du réseau de parcs à conteneurs

Les déchets qui peuvent, une fois triés, être apportés au parc à conteneurs sont notamment :

- les papiers,
- les cartons,
- les bouteilles et flacons en plastique,
- les emballages en verre,

- les bouchons en liège,
- les cartons à boissons,
- les emballages métalliques,
- les films et sachets plastiques (PEHD ou PELD),
- les vêtements,
- les pneus,
- les déchets verts,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les déchets spéciaux des ménages, à l'exclusion des déchets contenant de l'amiante et des explosifs,
- les déchets inertes,
- les encombrants métalliques,
- les encombrants en bois,
- les encombrants non recyclables,
- le Polystyrène expansé (frigolite) blanc, propre et constitué de petites billes.

SECTION 5 : DE LA COLLECTE SELECTIVE DES DÉCHETS DE PLASTIQUES AGRICOLES

Article 14 : Collecte sélective des déchets de plastiques agricoles

Afin de permettre le recyclage ou la valorisation des plastiques agricoles, les producteurs de ces déchets qui recourent à la collecte doivent broser et plier leurs plastiques en paquets.

Tout plastique insuffisamment propre ou associé à d'autres matières ne sera pas pris en charge.

Les plastiques sont apportés par les agriculteurs au parc à conteneurs ou à un endroit désigné par la commune. Chaque agriculteur est informé par la commune des endroits et horaires de collecte, selon les modalités définies à l'article 8.

Tous les plastiques agricoles qui constituent des déchets dangereux doivent être remis dans les points de collecte spécifiques prévus à cet effet.

CHAPITRE 4 : SERVICE « EXTRAORDINAIRE »

Article 15 : Modalités d'exécution du service "extraordinaire"

Tout producteur de déchets qui ne se conforme pas aux dispositions relatives au service "ordinaire" visé au chapitre 3 ci-dessus, soit d'une façon générale, soit d'une façon particulière en ne respectant pas l'une ou l'autre des obligations qui y sont visées, sera desservi par le service « extraordinaire » organisé par la commune à titre supplétif, sans préjudice de l'application de l'article 20.

Sur base des informations en leur possession, le cas échéant, fournies par le Conseiller en Environnement IDELUX mandaté par la commune, les services communaux notifient par écrit au producteur de déchets les obligations auxquelles il ne s'est pas conformé et des conséquences auxquelles il s'expose. Il dispose alors de 15 jours pour exécuter ces obligations.

Au-delà de ce délai et en cas de persistance de la ou des infractions, la commune informera le producteur de déchets que le service extraordinaire lui est appliqué de plein droit et des coûts supplémentaires qu'il devra supporter.

Les coûts supplémentaires engendrés par le service extraordinaire sont exclusivement et totalement à charge du producteur de déchets suivant les prescriptions figurant dans le "règlement redevance sur l'enlèvement des déchets dans le cadre du service extraordinaire de collecte", approuvé par le conseil communal en date du 20.09.2004 et dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} décembre 2004.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 16 : Producteurs particuliers

1. Les fêtes de village, les fêtes foraines et autres manifestations, les marchés et les camps de jeunes (en bâtiment ou sur terrain extérieur), sont tenus de respecter les interdictions et obligations visées par le présent règlement.
Le Collège :
 - ❖ délibère sur les modalités pratiques du service qui sont mises à leur disposition.
 - ❖ peut, lorsque le respect des règles de tri n'est pas possible, déroger à celles-ci.
2. Les déchets issus des poubelles publiques, et des récipients placés à l'extérieur des établissements visés à l'article 17 ne doivent pas être conformes aux spécifications de tri imposées aux autres déchets. Ils peuvent être collectés avec la fraction résiduelle.
3. Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune ont l'obligation d'utiliser un centre de regroupement ou d'employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

Article 17 : Obligations des exploitants d'établissements de denrées alimentaires à consommer hors l'établissement

Les exploitants de distributeurs automatiques, de boissons, de snack-bars, de friteries, de salons de dégustation et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors de leur établissement, doivent veiller à ce que des poubelles appropriées et facilement accessibles soient placées, de manière visible, dans les abords immédiats de leur établissement. Ils doivent vider eux-mêmes ces poubelles en temps utile et veiller à la propreté du récipient, de l'emplacement et des abords immédiats de leur établissement.

Si des déchets provenant des poubelles placées à l'extérieur de l'établissement sont abandonnés aux abords immédiats de celui-ci et de façon non conforme au présent règlement, la commune peut les enlever ou les faire enlever d'office, aux frais de l'exploitant.

Article 18 : Obligation des propriétaires de maisons ou d'appartements donnés en location

Les propriétaires de maisons ou d'appartements donnés en location sont tenus de faire appliquer par leurs locataires les prescriptions du présent règlement.

Article 19 : Obligation des propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques

Les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques ou d'accueil temporaire de visiteurs tels que, par exemple, les maisons de jeunes, campings, gîtes ou camps de jeunesse, ... sont tenus de faire appliquer par leurs clients les prescriptions du présent règlement.

CHAPITRE 6 : INFRACTIONS

Article 20 : Peine de police

Toute infraction au présent règlement pour laquelle aucune peine n'est fixée par un décret sera passible d'une peine de police.

CHAPITRE 7 : DURÉE

Article 21 : Entrée en vigueur

Le présent règlement communal sera d'application le 5^{ème} jour après sa publication conformément à l'article 114 de la nouvelle loi communale.

Le présent règlement abroge et remplace la précédente « Ordonnance de police administrative générale relative à la collecte des déchets et déchets ménagers assimilés » ainsi que toute disposition relative aux déchets contenue dans un règlement communal ou ordonnance de police précédent.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Les clauses régissant les interdictions et les modalités d'application précisées dans les articles 3, 5.5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 18 et 19 ne sont d'application qu'à partir de la mise en œuvre par la commune des diverses collectes qui constituent le service ordinaire de collecte.

2. Règlement redevance sur enlèvement extraordinaire des déchets

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er et l'article 118, alinéa 1er;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets dans la Commune;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la circulaire du 24.07.2003 du Ministre wallon chargé des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, mentionnant que « l'établissement d'une taxe doit non seulement tenir compte de son rendement net réel, du coût du recensement, de l'enrôlement et de la perception, mais aussi de ses répercussions économiques, sociales et environnementales. Cela n'exclut évidemment pas le rôle d'outil politique de la fiscalité » ;

Considérant la nécessité d'appliquer ces principes à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation non seulement de l'enlèvement mais aussi du traitement des déchets ;

Sur proposition du Collège;

ARRÊTE, À L'UNANIMITÉ

Article 1

Il est établi à partir du 1^{er} décembre 2004, une redevance communale spécifique à l'enlèvement de déchets effectué dans le cadre du service extraordinaire visé dans le règlement communal concernant la gestion des déchets.

Article 2

La redevance est due par le producteur des déchets enlevés.

Est présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par les services communaux ou le service de collecte au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci notamment parmi les déchets enlevés (destinataire d'une lettre ou d'un prospectus, titulaire d'une formule de virement,...).

Est également présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont il peut être établi qu'elle s'est débarrassée de déchets qui n'auraient pas pu être enlevés à l'occasion des collectes organisées dans le cadre du service ordinaire de ramassage, parce que ne répondant pas aux conditions et critères d'enlèvement.

Article 3

Par enlèvement de déchet, y compris les cadavres d'animaux, le montant de la redevance est fixée le manière à couvrir l'intégralité des dépenses réellement engagées dans le chef de la Commune pour identifier le producteur de déchets et couvrir leur enlèvement et leur gestion (frais administratifs, de personnel, de collecte, de transport et de traitement)¹.

L'intervention du service extraordinaire organisé par la Commune ne dispense en rien de l'obligation de s'acquitter de la taxe visée au « Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte ».

Article 4

La redevance pour service extraordinaire est versée à la caisse communale dans les deux mois de l'envoi de la facture.

Article 5

A défaut de paiement dans ce délai, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie civile.

Article 6

Le présent règlement abroge et remplace le règlement-redevance sur l'enlèvement des déchets déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire du 05.08.2002.

Article 7

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation Permanente du Conseil Provincial et au Gouvernement Wallon.

3. Achat mobilier scolaire + chevalet peinture : décision de principe et cahier des charges

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés des marchés ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er}, à savoir :

lot 1 : un chevalet peinture double (recto-verso)

lot 2 : mobilier destiné à équiper l'école maternelle de Meix-le-Tige

Considérant que les montants estimés, hors taxe sur la valeur ajoutée, des marchés dont il est question à l'alinéa qui précède s'élèvent approximativement et respectivement à :

Lot I : 1.300,00 EUR HTVA ;

Lot II : 1.700,00 EUR HTVA ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il sera passé des marchés – dont les montants estimés, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élèvent approximativement et respectivement à :

Lot I : 1.300,00 EUR HTVA ;

Lot II : 1.700,00 EUR HTVA ;

ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

lot 1 : un chevalet peinture double (recto-verso) : le chevalet double est constitué de 2 chevalets simples solidarisés entre eux par des articulations en PVC. Replié, l'ensemble constitue un chevalet recto verso mobile en filot. Ouvert en ligne, le chevalet double présente une grande piste graphique qui sera fixée au mur par les supports muraux. Longueur totale, 280 cm. Il suffit de déconnecter un seul chevalet de son support mural pour avoir accès à l'intérieur de l'ensemble. Ouvert à angle droit, l'intérieur est directement accessible. L'ensemble est autostable et peut être utilisé en claustra (coin lecture / coin peinture par exemple).

Dimensions de l'ensemble ouvert contre mur : longueur 280 cm, hauteur 140 cm, profondeur 20 cm.
 Dimensions de l'ensemble fermé : longueur 140 cm, hauteur 140 cm, profondeur 40 cm.
 + option dévidoir horizontal pour fresque à enrouler.

lot 2 : mobilier

- meuble à 30 bacs
- dos magnétique
- 1 boîte à écouter
- petit rangement d'angle avec pied
- petit rangement double 6 cases avec pied
- petit rangement double 10 cases + bacs plastiques

Les montants figurant à l'alinéa qui précède ont valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Les marchés dont il est question à l'alinéa 1^{er} seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés

Article 3

Les marchés dont il est question à l'article 1^{er} – lesquels seront des marchés à prix globaux devant être exécutés dans un délais de 30 jours de calendrier – seront payés en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4

Les marchés dont il est question à l'article 1^{er} seront financés sur fonds propres

4. Achat mobilier de bureau : décision de principe et cahier des charges

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2, alinéa 2 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er}, à savoir acquisition de mobilier de bureau pour l'Hôtel de Ville de Saint-Léger ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 21.750,00 EUR HTVA ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire, en modification budgétaire n°2

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 21.750,00 EUR – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après : mobilier de bureau pour les différents services administratifs – Hôtel de Ville, à savoir :

6 bureaux

6 sièges de bureau

3 chaises bureau étage

4 chaises accueil

armoires destinées à meubler le bureau du secrétariat dans lequel se trouvent les guichets (nombre à déterminer par le Collège après installation dans les nouveaux locaux en fonction des besoins et de l'espace disponible)

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'alinéa 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi par les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, §2, 36 et 41 du cahier général des charges

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres : crédit de 25.000 € porté à la modification budgétaire extraordinaire n°2.

5. Achat d'imprimantes : décision de principe et cahier des charges

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er}, à savoir, achat de 2 imprimantes Laser

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 1.800,00 EUR HTVA ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 1.800,00 EUR – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

- 1 imprimante Laser :
- Interface réseau (partage 5 à 10 postes)
- Module d'impression recto verso
- 1 bac de 200 feuilles
- 1 bac de 500 feuilles
- Alimentation universelle de 100 feuille
- Vitesse : +/- 24 pages/minute
- Capacité mémoire : 48 mb
- Volume d'impression : 50.000 pages/mois

- 1 imprimante Laser - +/- 15 feuilles/minute

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'alinéa 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} – lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours de calendrier – sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres.

6. Placement de stores à l'Hôtel de Ville : décision de principe et cahier des charges

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er},

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a,

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er},

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'article 1^{er}, à savoir, placement de 9 stores à bandes verticales à l'Hôtel de Ville ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 2000,00 EUR HTVA ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

Arrête, à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 2000,00 EUR HTVA – ayant pour objet les travaux, les fournitures, les services spécifiés ci-après :

Fourniture et pose de 7 stores +/- 1,60 x +/- 2,90 et 2 stores +/- 1,50 x +/- 2,00 à bandes verticales de +/- 127 mm,

Rails ton blanc,

Pose plafond,

Commandes par chaînettes + cordes

+ Accessoires

Mesures à prendre sur place

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure

Sauf impossibilité, 3 entrepreneurs au moins seront consultés

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} – lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours de calendrier – sera payé en une fois après son exécution complète

Il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres.

7. **Accueil extrascolaire 2004 – Etude pour transformation de l'ancien presbytère de Meix-le-Tige en vue d'y installer l'accueil extrascolaire : décision de principe et cahier des charges**

A. Désignation d'un auteur de projet.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er};

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2 1^o a;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er};

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2, alinéa 2;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1^{er}, à savoir : désignation d'un auteur de projet dans le cadre des travaux de rénovation de l'ancien presbytère de Meix-le-Tige (travaux repris dans le cadre du projet accueil extrascolaire) ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 20.000,00 € ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire;

arrête, à l'unanimité,

Article 1^{er}

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 20.000,00 €, ayant pour objet les services spécifiés ci-après : désignation d'un auteur de projet dans le cadre des travaux de rénovation de l'ancien presbytère de Meix-le-tige (travaux repris dans la projet d'accueil extrascolaire).

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 prestataires de services au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi:

- . d'une part, par les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, § 2, 36 et 41 du cahier général des charges
 - . et d'autre part, par les dispositions énoncées au cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
- Cahier des charges** pour consultation par procédure négociée sans publicité : coordinateur en matière de sécurité et de santé.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres (subsides du Gouvernement wallon).

B. Désignation d'un coordinateur-projet et coordinateur-réalisation.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er};

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2 1^o a;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er};

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2, alinéa 2;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1^{er}, à savoir désignation d'un coordinateur-projet et coordinateur-réalisation dans le cadre des travaux de transformation de l'ancien presbytère de Meix-le-Tige (projet accueil extrascolaire) ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 6.000,00 € ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire;

arrête, à l'unanimité,

Article 1^{er}

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 6.000,00 €, ayant pour objet les services spécifiés ci-après : désignation d'un coordinateur-projet et coordinateur-réalisation dans le cadre des travaux de transformation l'ancien presbytère de Meix-le-Tige (projet accueil extrascolaire).

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 prestataires de services au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi:

. d'une part, par les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, § 2, 36 et 41 du cahier général des charges
 . et d'autre part, par les dispositions énoncées au cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Cahier des charges pour consultation par procédure négociée sans publicité : coordinateur en matière de sécurité et de santé.

A. GENERALITES**A. 1. Législation de référence :**

sont d'application :

- la loi du 4 août 1996(M.B. 18.09.1996) concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- la huitième directive particulière 92/57/CEE du Conseil des Communautés européennes du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- le Règlement général pour la protection du travail; et
- l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 (M.B. 07.02.2001).

A. 2. Qualifications

Le coordinateur qui offre ses services dans le cadre de cette consultation doit obligatoirement :

- présenter en annexe à son offre une lettre dans laquelle il certifie être qualifié pour exercer les fonctions de coordinateur-projet et de coordinateur-réalisation en matière de sécurité et de santé;
- présenter en annexe à son offre une copie certifiée conforme du diplôme de base de la personne qui va exercer la fonction de coordinateur;

- présenter en annexe à son offre une attestation originale prouvant qu'il souscrit une assurance en responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurances agréée en Belgique.

Il sera aussi vivement apprécié par le Maître de l'ouvrage que le coordinateur qui offre ses services dans le cadre de cette consultation présente en annexe à son offre une liste de références relatives à des missions de coordination en matière de sécurité et de santé qui auraient été réalisées préalablement.

A. 3. Définition de la mission à réaliser

Une seule personne sera désignée par le Maître de l'ouvrage afin de réaliser la mission de coordinateur-projet et de coordinateur-réalisation.

a) Coordination du projet de l'ouvrage

Un seul coordinateur-projet sera désigné lors de la phase d'étude du projet de l'ouvrage.

Le coordinateur-projet est tenu de participer à toutes les réunions organisées par le Maître-d'œuvre chargé de la conception.

Aucun local et aucun équipement de travail ne sera mis à la disposition du coordinateur-projet pour la réalisation de sa mission, le coordinateur-projet devra disposer de ses propres locaux et équipements.

Le coordinateur-projet s'engage à remplir en temps voulu et de manière adéquate l'ensemble de sa mission.

Outre l'exécution des missions visées à l'article 18 de la loi du 4 août 1996, le coordinateur-projet est, notamment, chargé des tâches suivantes :

- il coordonne et assure l'intégration des principes généraux de prévention en matière de sécurité et de santé lors des choix architecturaux, techniques et organisationnels et lors de la prévision des délais de réalisation du chantier;
- il établit le PLAN DE SECURITE ET DE SANTE (abrégé P.S.S.) conformément aux dispositions des articles 25 et 27 de l'A.R. du 25 janvier 2001;
- il adapte le P.S.S. à chaque modification apportée au projet;
- il transmet les éléments du P.S.S. aux intervenants concernés;
- il conseille le Maître de l'ouvrage en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, deuxième alinéa, 1° de l'A.R. du 25.01.2001, au P.S.S. et lui notifie les éventuelles non-conformités;
- il ouvre le JOURNAL DE COORDINATION (abrégé J.C.) et le DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE (abrégé D.I.U.), les tient et les complète conformément aux dispositions des articles 31 à 36 de l'A.R. du 25.01.2001;
- il transmet le P.S.S., le J.C. et le D.I.U. au Maître de l'ouvrage (et une copie à l'architecte auteur de projet) et acte cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le J.C. et dans un document distinct.

b) Coordination de la réalisation de l'ouvrage

Un seul coordinateur-réalisation sera désigné avant le début de l'exécution des travaux relatifs à l'ouvrage.

Le coordinateur-réalisation est tenu de participer à toutes les réunions organisées par le Maître-d'œuvre ou le Maître de l'ouvrage.

Le coordinateur-réalisation s'engage à remplir en temps voulu et de manière adéquate l'ensemble de sa mission. Outre l'exécution des missions visées à l'article 22 de la loi du 4 août 1996, le coordinateur-réalisation est, notamment, chargé des tâches suivantes :

- il coordonne la mise en œuvre des principes généraux de prévention et des mesures de sécurité lors des opérations de planification des différents travaux, des diverses phases de travail et les durées prévues pour ces travaux et phases de travail;
- il coordonne la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels;
- il assure la mise en œuvre des dispositions permettant aux différentes entreprises, d'une part d'appliquer de manière cohérente les principes généraux et particuliers de prévention applicables sur le chantier et d'autre part, de respecter le P.S.S.;
- il organise la coopération entre les différents entrepreneurs, leur information mutuelle et la coordination de leurs activités, sous l'angle spécifique de la protection des travailleurs et de la prévention des risques professionnels sur le chantier;
- il coordonne la surveillance de l'application correcte des procédures de travail;
- il prend les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier;
- il adapte le P.S.S. conformément aux dispositions de l'article 29 de l'A.R. du 25.01.2001 et transmet les éléments du P.S.S. adapté aux intervenants concernés;
- il tient le J.C. et le complète conformément aux dispositions des articles 31 à 33 de l'A.R. du 25.01.2001;
- il inscrit les manquements des intervenants visés à l'article 33, 6° de l'A.R. du 25.01.2001, dans le J.C. et les notifie au Maître de l'ouvrage;
- il inscrit les remarques des entrepreneurs dans le J.C. et les laisse viser par les intéressés;
- il convoque la STRUCTURE DE COORDINATION (abrégé S.C.) conformément aux dispositions de l'article 40 de l'A.R. du 25.01.2001, si le type de chantier l'exige au sens de l'article 37 de l'A.R. du 25.01.2001;
- il organise périodiquement, en tenant compte des risques présents sur le chantier, des REUNIONS DE COORDINATION SECURITE ET SANTE en présence du Maître de l'ouvrage, du Maître-d'œuvre, des

éventuels bureaux d'études et des responsables sécurité des entreprises (sous-traitants et indépendants y compris);

- il effectue des VISITES D'INSPECTION SECURITE ET SANTE de façon régulière (à raison de minimum 1 visite/15 jours calendriers), il établit et diffuse aux parties concernées un rapport de visite et assure un système efficace de diffusion des consignes, instructions et divers documents relatifs aux éventuels manquements et situations dangereuses;
- il complète le D.I.U. en fonction des éléments de P.S.S. actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage;
- lors de la réception provisoire de l'ouvrage, ou à défaut de la réception de l'ouvrage, il remet le P.S.S. actualisé, le J.C. actualisé et le D.I.U. au Maître de l'ouvrage (et une copie à l'architecte auteur de projet) et prend acte de cette remise dans un procès-verbal qu'il joint au D.I.U.

A. 4. Modalités de remise des documents

Tous les documents et pièces que le coordinateur doit réaliser et remettre au Maître de l'ouvrage lors de la réception provisoire des travaux devront être établis en double exemplaire et en un exemplaire informatique supplémentaire.

Le coordinateur devra remettre au même moment une copie de tous les documents et pièces à l'architecte auteur de projet.

Tous les documents et plans réalisés par l'architecte, et les éventuels bureaux d'études, dont le coordinateur a besoin dans le cadre de sa mission seront tenus à sa disposition dans les meilleurs délais et facturés au prix coûtant par les auteurs de projet.

A. 5. Estimation du montant des travaux

Les travaux de transformation sont estimés à un montant global de 200.000,00 € hors T.V.A.

A. 6. Contrat de coordination en matière de sécurité et de santé

Le coordinateur retenu doit soumettre pour approbation et signature au Maître de l'ouvrage une proposition de contrat de coordination, en triple exemplaire, dans un délai de 5 jours ouvrables débutant dès le lendemain de la réception par le coordinateur de la notification écrite de sa désignation.

Sans préjudice des dispositions du code civil applicables, le coordinateur retenu devra spécifier dans sa proposition de contrat qu'il reconnaît et accepte sa seule responsabilité pour les conséquences des fautes professionnelles commises par lui ou ses adjoints dans l'exécution de sa mission. Le coordinateur doit s'engager à ne jamais exercer de recours contre l'architecte et les éventuels bureaux d'études auteurs de projet car ces derniers n'assument aucune responsabilité in solidum avec d'autres participants dont ils ne sont pas obligés à la dette à l'égard du Maître de l'ouvrage jusqu'à ce que l'ensemble des documents et pièces que le coordinateur doit produire au moment de la réception des travaux de toutes les entreprises soit aux mains du Maître de l'ouvrage.

A. 7. Délais de réalisation de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé

Le coordinateur s'engage à remplir en temps voulu, que ce soit pour la partie coordinateur-projet ou pour la partie coordinateur-réalisation, l'ensemble de sa mission.

Le coordinateur devra s'enquérir en temps voulu auprès du Maître-d'œuvre et des éventuels bureaux d'études de façon à obtenir les informations qui lui sont nécessaires afin de réaliser sa mission.

A. 8. Fixation des honoraires de coordinateur :

Les honoraires seront forfaitaires (de préférence) ou exprimés en un pourcentage du projet estimé.

B. CRITERES DE SELECTION :

→ Le montant proposé des honoraires sur base d'un forfait ou pourcentage;

→ Les qualifications présentées.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres.

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES AYANT POUR OBJET LES SERVICES
SPECIFIQUES CI-APRES :**
**Etude, présentation du projet de réhabilitation de l'immeuble
Sis à Meix-le-Tige, Rue de l'Eglise n°6 (ancien presbytère)**

Article 1

Le marché a pour objet les services spécifiés ci-avant, y compris, dans le cadre de la mission de l'architecte.

- 1.1 Etablissement si nécessaire d'une proposition de cahier des charges en vue de la consultation pour le choix des ingénieurs et/ou conseillers techniques.
- 1.2 Etablissement si nécessaire d'une proposition de cahier des charges en vue de la consultation pour le choix des coordinateurs en matière de sécurité et santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.
- 1.3 Etablissement d'un avant-projet et estimation provisoire du coût présumé des travaux.
- 1.4 Etablissement d'un avant-projet en conformité avec les normes exigées pour y accueillir soit une crèche, soit des enfants ;
- 1.5 Etablissement du dossier demande de permis d'urbanisme, si le permis d'urbanisme déjà en possession du maître de l'ouvrage doit être modifié ou si une nouvelle demande doit être effectuée ;
Dans le cas où une éventuelle demande de permis d'urbanisme doit être effectuée, le dossier est établi après :
 - réception par l'architecte d'un avis préalable des services techniques de l'Urbanisme ;
 - approbation de l'avant-projet par le Collège des Bourgmestre et Echevins.
- 1.6 Après réception par l'architecte de la copie du permis d'urbanisme éventuellement demandé et délivré par la Commune, établissement du dossier d'exécution comprenant les plans, les cahiers des charges, descriptions et métrés.
- 1.7 Collaboration à la procédure d'adjudication.
- 1.8 Contrôle de l'exécution des travaux conformément à la Loi.
- 1.9 Vérification des mémoires (états d'avancement, décomptes, factures,...)
- 1.10 Assistance au maître de l'ouvrage lors des réceptions provisoire et définitive.

Le marché doit respecter le contrat-type de l'ordre des Architectes ; un projet de contrat doit être soumis en même temps que l'offre.

- C.** Le Conseil approuve, à l'unanimité, le projet d'aménagement de l'ancien presbytère de Meix-le-Tige présenté dans le cadre du dossier « Accueil de l'Enfance en dehors des heures scolaires – Politiques croisées Région wallonne et Communauté française »

8. Achat accessoires de voirie : décision de principe et cahier des charges

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er} à savoir achat de bordures filet d'eau ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 1.100,00 EUR HTVA ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité,

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 1.100,00 EUR HTVA – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

- 20 mètres bordures filet d'eau béton – type 45 (20.15) IIIB, suivant les normes 21.411
- 30 mètres de filet d'eau béton – type 15.30, suivant les normes 21.411
- 20 mètres de filet d'eau béton – type 20.50 en 1.00 m courant, suivant les normes 21.411
- 10 mètres de filet d'eau béton – type 20.50 en 0.50 m courant, suivant les normes 21.411

Article 2

Le marché dont il est question à l'alinéa 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.
Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} – lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours de calendrier – sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres.

9. Achat matériaux pour remplacement tronçon réseau distribution d'eau : décision de principe et cahier des charges

- Achat d'empierrement et de béton

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er};

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o a;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er};

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er}, à savoir : achat empierrement dans le cadre des travaux de renouvellement de tronçons de distribution d'eau rue du Cinq Septembre et rue de Virton;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 4.000,00 € ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire;

arrête, à l'unanimité,

Article 1^{er}

Il sera passé un marché - dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 4.000,00 € - ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

- +/- 120 T d'empierrement 0/56 laitier H F
- +/- 15 m³ béton maigre 200 kg/m³ départ centrale.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 prestataires de services au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} – lequel sera un marché à prix global (ou: à bordereau de prix) devant être exécuté dans un délai de 30 jours calendrier – sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres.

- **Achat pièces de distribution d'eau.**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er};

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er};

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2, alinéa 2 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er}, à savoir : achat pièces de distribution d'eau pour renouvellement tronçons rue du Cinq Septembre et rue de Virton ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 7.500,00 € ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire;

arrête, à l'unanimité,

Article 1

Il sera passé un marché - dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 7.500,00 € - ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

Pièces de distribution d'eau pour renouvellement tronçons rue du Cinq Septembre et rue de Virton, à savoir :

- +/- 450 m de tuyau PVC, diam 110 mm, en 12 mct de long, PN 16 (manchons et joints compris)
- 35 prises en charge simples pour diam 110 mm PVC
- 2 x 100 m de tuyau polyéthylène diam 32 PN 12
- +/- 450 m de fil de cuivre pour repérage diam 6 mm²
- 2 x 50 m de gaine annelée bleue diam 60 mm

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 prestataires de services au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article sera régi :

- d'une part, par les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, § 2, 36 et 41 du cahier général des charges et d'autre part, par les dispositions énoncées au projet de contrat annexé à la présente délibération.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres.

10. Achat photocopieur : décision de principe et cahier des charges

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er}, à savoir achat d'un photocopieur pour l'implantation scolaire de Châtillon ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 2.250,00 EUR HTVA ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 2.250,00 EUR HTVA – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :
un photocopieur destiné à l'implantation scolaire de Châtillon

Caractéristiques techniques :

- numérique
- feuilles A3 – A4
- vitesse de copies : minimum 32 copies/minute
- chargeur de documents
- magasin
- réceptacle de sortie

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'alinéa 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} – lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 15 jours de calendrier – sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres

11. Prise à charge du budget communal de 14 périodes/semaine de traitement(s) d'enseignant(s) primaire(s) pour la période du 1^{er} octobre 2004 au 30 juin 2005 ;

Vu le nouveau décret du 13 juillet 1998, applicable au 1^{er} octobre 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement (décret-cadre), et plus spécialement la circulaire n° 191 du 10.03.2004 sur l'encadrement organique ;

Vu plus précisément les articles 26 à 38 traitant du capital-périodes ;

Considérant que ce sont les chiffres de population scolaire au 15 janvier 2004 qui déterminent, en fonction du capital-périodes subventionnées, l'encadrement pédagogique au 1^{er} septembre 2004 au niveau primaire ;

Attendu que l'école communale de Saint-Léger possède 3 implantations fondamentales à comptage séparé : Saint-Léger, Châtillon et Meix-le-Tige ;

Attendu qu'au 15.01.2004 elles comptaient respectivement 52, 46 et 80 élèves dégageant un capital-périodes de 264 périodes permettant l'organisation de 10 classes primaires (c'est-à-dire 10 emplois temps plein pour les titulaires de classe et 20 périodes pour le maître d'éducation physique) et laissant un reliquat global pour l'école de 4 périodes (une seule école dans la Commune) ;

Attendu que l'emploi de directeur sans classe, ainsi que 6 périodes réservées au cours de langue moderne s'ajoutent au capital-périodes précité ;

Considérant que la situation au 01.09.2004 est la suivante :

- 8 instituteurs primaires, titulaires de classe, à temps plein, sont nommés à titre définitif
- un maître d'éducation physique est nommé à titre définitif pour 18 périodes
- 54 périodes à attribuer à titre temporaire

Vu le rapport du directeur d'école, en date du 30.08.2004, concernant deux grosses classes dans l'école :

- 1) celle de 3^o et 4^o années primaires de l'implantation de MEIX-LE-TIGE, avec une prévision de 27 élèves
- 2) celle de 1^o et 2^o années primaires de l'implantation de CHATILLON avec une prévision de 23 élèves dont 15 en 1^o année

et sa demande de dédoublement partiel de ces 2 classes à raison de 7 périodes/semaine chacune ;

Vu, qu'à ce jour,

- 1) en 3^o et 4^o années primaires, à MEIX-LE-TIGE, il y a 25 élèves
- 2) en 1^o et 2^o années primaires, à CHATILLON, il y a 23 élèves dont 15 en 1^o année

Vu la proposition ci-avant reprise et présentée favorablement par le Collège des Bourgmestre et Echevins, tendant à prendre à charge du budget communal, pour la période du 01.10.2004 au 30.06.2005 inclus, l'équivalent de 14/24^e de traitement d'un(e) enseignant(e) primaire afin :

- de dédoubler, à raison de 7 périodes/semaine, la classe de 3^o et 4^o années primaires de l'implantation de MEIX-LE-TIGE
- de dédoubler, à raison de 7 périodes/semaine, la classe de 1^o et 2^o années primaires de l'implantation de CHATILLON

dédoublings jugés nécessaires et indispensables pour dispenser un enseignement de qualité dans ces deux classes

Considérant que les finances communales le permettent ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Le Conseil communal, dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale,

décide, à l'unanimité,

de prendre à charge du budget communal, du 01.10.2004 au 30.06.2005 inclus, l'équivalent de 14/24^e de traitement d'un(e) enseignant(e) primaire afin d'assurer le dédoublement partiel (7 périodes/semaine chacune) de la classe de 3^o et 4^o années primaires de MEIX-LE-TIGE et de celle de 1^o et 2^o année primaire de CHATILLON. Dédoublings jugés nécessaires et indispensables pour dispenser un enseignement de qualité dans ces deux classes.

12. Prise à charge du budget communal de 13/26^e de traitement d'un(e) enseignant(e) – enseignement maternel – du 01.10.2004 au 09.01.2005

Vu le nouveau décret du 13 juillet 1998 applicable au 1^{er} octobre 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu plus précisément le chapitre 5 relatif au calcul de l'encadrement dans l'enseignement maternel;

Considérant que l'école communale de SAINT-LEGER groupe trois implantations isolées : SAINT-LEGER, CHATILLON, MEIX-LE-TIGE; que chacune de ces implantations est fondamentale et bénéficie d'un comptage séparé;

Considérant les termes de la circulaire n°1 bis E.P. Org. 232/85 du 18 septembre 91 relative au calcul des populations scolaires dans l'enseignement maternel sur la base des élèves inscrits;

Considérant qu'au 03.05.2004 l'implantation de SAINT-LEGER comptait 26 élèves inscrits et bénéficiait de deux emplois à temps plein ; que l'implantation de CHATILLON comptait 40 élèves inscrits et bénéficiait de deux emplois à temps plein et d'un emploi à mi-temps ; que l'implantation de MEIX-LE-TIGE comptait 41 élèves inscrits et bénéficiait de deux emplois à temps plein et d'un emploi à mi-temps ;

Vu que l'augmentation de cadre du 03.05.2004 n'était effective que jusqu'au 30 juin 2004 ;

Vu sa délibération du 09.06.2004 décidant de prendre à charge du budget communal, du 01.09.2004 au 30.09.2004 inclus, l'équivalent de 13/26^e de traitement d'une enseignante maternelle afin de maintenir l'ouverture de 2 classes maternelles jugées nécessaires et indispensables pour dispenser un enseignement de qualité dans l'implantation de SAINT-LEGER.

Vu la circulaire n° 191 du 10.03.2004 portant sur l'encadrement organique en 2004-2005 qui précise que dans l'enseignement maternel, le nombre d'emplois est calculé sur la base de la population du 30 septembre de l'année scolaire en cours (donc 30.09.2004). Il couvre la période du 01 octobre au 30 septembre suivant (donc du 01.10.2004 au 30.09.2005)

Sont pris en compte, les élèves qui :

- sont âgés d'au moins deux ans et demi au 30 septembre de l'année scolaire en cours ;
- fréquentent la même école ou implantation à comptage séparé pendant le mois de septembre en y étant présents dix demi-jours au moins répartis sur dix journées à condition que leur inscription n'ait pas été retirée au cours du mois de septembre

L'inscription est effective le dixième jour de présence. Les dix journées ne doivent bien entendu pas être nécessairement consécutives.

Un élève ne peut compter que dans l'école et l'implantation où il est inscrit le 30 septembre.

Considérant qu'il est primordial de maintenir l'ouverture de 2 classes (donc 2 emplois) maternelles jugées nécessaires et indispensables pour dispenser un enseignement de qualité dans l'implantation de SAINT-LEGER, jusqu'au 09 janvier 2005 inclus, veille de la prochaine date autorisée par la Communauté Française pour l'augmentation de cadre à l'école maternelle.

Vu la proposition ci-avant reprise et présentée favorablement par le Collège des Bourgmestre et Echevins, tendant à prendre à charge du budget communal, pour la période du 01.10.2004 au 09.01.2005 inclus, l'équivalent de 13/26^e de traitement d'une enseignante maternelle afin d'organiser 2 classes maternelles jugées nécessaires, dans l'implantation de SAINT-LEGER jusqu'à la prochaine augmentation de cadre;

Considérant que les finances communales le permettent ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Le Conseil Communal, dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale,

décide, à l'unanimité,

de prendre à charge du budget communal, du 01.10.2004 au 09.01.2005 inclus, l'équivalent de 13/26^e de traitement d'une enseignante maternelle afin de maintenir l'ouverture de 2 classes maternelles jugées nécessaires et indispensables pour dispenser un enseignement de qualité dans l'implantation de SAINT-LEGER jusqu'à la prochaine augmentation de cadre.

13. Ordonnance de Police

Vu la délibération du 04.04.1995 par laquelle le Conseil communal approuve le cahier des charges de la Province de Luxembourg en matière de location de chasse;

- **Vu l'article 50 du dit cahier des charges relatif au droit de chasse et à la circulation en forêt;**
- **Considérant que les adjudicataires des diverses chasses ont déposé en commune le relevé des dates de battues, conformément aux prescriptions du dit cahier des charges;**
- **Vu les articles 119 et 135 de la loi communale;**

ARRETE :

Art. 1 : Sauf en ce qui concerne les chemins et routes asphaltés de communication entre villages, la circulation, tant des véhicules que des piétons, est interdite en forêt, les jours de battues :

- sur le territoire de chasse de MEIX-LE-TIGE, lot 1 LAGLAND :

(voir détail du lot en annexe)

les 17.10 – 13.11 – 04.12 et 18.12.2004;

- sur le territoire de chasse de MEIX-LE-TIGE, lot 2 BRONSVAUX :

(voir détail du lot en annexe)

les 03.10 – 24.10 – 21.11 – 05.12 et 19.12.2004;

- sur le territoire de chasse de SAINT-LEGER, lot 3 :

(voir détail du lot en annexe)

les 02.10 – 17.10 – 30.10 – 06.11 – 14.11 – 20.11 – 27.11 – 04.12 – 11.12 – 18.12 et 30.12.2004;

- sur le territoire de chasse de SAINT-LEGER et CHATILLON (lots 5 et 6) :

(voir détail des lots en annexe)

les 01.10 – 02.10 – 31.10 – 01.11 – 19.11 – 20.11 et 18.12.2004.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

14. Carte d'identité électronique : convention entre l'Etat belge et la Commune de Saint-Léger

Vu la loi-programme du 22 décembre 2003, notamment l'article 475 qui organise l'utilisation du personnel statutaire d'entreprises publiques autonomes dans les services publics ;

Vu les décisions du Conseil des ministres du 20 mars 2004 relativement à l'introduction généralisée de la carte d'identité électronique ;

Vu la discussion du 24 mars 2004 avec avis positif en Commission de l'Intérieur de la Chambre concernant l'extension de la carte d'identité électronique à toutes les communes ;

Entre d'une part

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,

et d'autre part

la commune de SAINT-LEGER, représentée par le Conseil communal, au nom duquel agissent Monsieur A. RONGVAUX, Bourgmestre, et Madame B. PONCELET, Secrétaire, en exécution de la séance du Conseil communal du 20.09.2004, ci-après dénommée la ville/la commune,

est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'État met le matériel de base suivant, nécessaire à la délivrance de la carte d'identité électronique, à la disposition de la commune, en partant du principe que le service de population est ouvert 37 heures par semaine. La commune devient propriétaire de ce matériel de base.

- 1 configurations de production
- 1 configurations de back-up

Connexions réseau :

Solution standard

La solution standard comprend une connexion ADSL (reliée à Publink) dotée d'une bande passante de 128 kb/s. Le coût de l'installation (371,84 € hors TVA) est à la charge de l'État. Le loyer mensuel supplémentaire pour une upgrade de la connexion ISDN actuelle s'élève à 221,87 € hors TVA, ou à 333,42 € s'il s'agit d'une nouvelle connexion. Ce loyer mensuel est à la charge de la commune.

Un surcoût éventuel, à la charge de l'État, pour la connexion des communes de dimensions importantes, fera l'objet d'une évaluation durant le site survey.

Solution spécifique

Si la commune préfère elle-même disposer d'une bande passante plus importante, la possibilité lui en est offerte. Les surcoûts (installation et loyer mensuel) lui en incomberont. La commune garantira à tout moment une bande passante disponible de 128 kb/s pour l'application Belpic. Deux tableaux de prix (reprenant les frais d'installation et les frais récurrents) pour les nouvelles connexions et pour les upgrades des connexions à Publink existantes, figurent en annexe 1 à la présente convention.

Art. 2. Le suivi et l'accompagnement de l'installation de l'infrastructure seront assurés par l'Installateur de l'infrastructure Steria Benelux. L'accompagnement et le coaching des communes, aussi bien au niveau des délégations régionales que des services centraux du Registre national, seront assurés par l'État.

Un membre du personnel de la délégation régionale du Registre national assurera la coaching et l'accompagnement des agents qui, dans les communes, seront chargés de la délivrance de la carte. Il sera responsable de la communication et du suivi sur le terrain en ce qui concerne le processus de délivrance de la carte et entreprendra les actions nécessaires au cas où des problèmes seraient constatés.

Le help desk instauré auprès des services centraux du Registre national assurera également l'assistance et l'aide aux communes.

Art. 3. La formation et l'assistance

L'État organisera la formation des fonctionnaires communaux. Les formations suivantes seront données au niveau régional :

- A. les aspects généraux de la réglementation en matière de population et de la réglementation relative aux cartes d'identité ;
- B. la carte d'identité électronique, son utilisation, ses applications et les différents intervenants dans la fabrication et l'utilisation de la carte d'identité électronique ;
- C. l'utilisation du RA-PC.

Les éléments suivants sont prévus pour l'assistance à la commune :

- Coordination du démarrage
- Contrôle de la disponibilité fonctionnaires – cartes d'habilitation
- Assistance locale dans la commune durant ½ jour au démarrage
- Mise à jour des données du help desk (garantie de départ, fournisseur de maintenance pour la commune concernée, etc.).

Art. 4. Choix du mode d'intégration avec l'application de population

Afin d'intégrer au mieux la nouvelle infrastructure BELPIC dans l'environnement existant, la commune dispose de plusieurs choix :

Choix de l'infrastructure

- Choix des configurations de base proposées par l'État. La commune peut opérer un choix entre les systèmes d'exploitation suivants : Windows 2000 et XP.
- La commune se voit offrir la possibilité de demander que des modifications soient apportées au PC proposé (cf. annexe 1). Le surcoût est à la charge de la commune.
- Installation sur un PC fourni par la commune et équipé de Windows 2000 ou XP. Cette possibilité est permise, moyennant une réinstallation de ces PC. L'ajout ou non de l'application de population (cohabitation) sera effectuée par les fournisseurs informatiques agréés respectifs et sera à la charge de la commune.

Choix du mode d'intégration de l'application BELPIC avec l'application de population existante

- Aucune forme d'intégration : l'application fonctionne de manière totalement autonome et indépendante par rapport à l'application de population existante.
- Une cohabitation au niveau des PC : les deux applications fonctionnent de manière autonome mais sont gérées à partir d'un seul et même PC. Cette option ne requiert aucune adaptation des applications en elles-mêmes.
- Une intégration supplémentaire au niveau des applications : dans certains cas, il sera possible de réaliser une intégration plus poussée de l'application de population existante avec l'application BELPIC. Le code source de l'application BELPIC (partie PC) sera mis à la disposition des fournisseurs informatiques agréés. L'intégration pourra être effectuée par les fournisseurs informatiques agréés en dehors de la présente convention. Les frais en incombent à la commune.

Art. 5. Choix du prestataire de services pour la maintenance

Pour autant que le SLA soit respecté, chaque commune peut choisir librement :

- soit de conclure un contrat de maintenance avec l'Installateur de l'infrastructure Steria Benelux ;
- soit de conclure un contrat de maintenance avec un fournisseur informatique agréé par le Registre national ;
- moyennant l'accord de l'installateur de l'infrastructure le SLA peut être assuré par du personnel informatique communal certifié à cet effet par le fournisseur informatique. Le coût de la certification est à charge de la commune.

Art. 6. Le nombre de membres du personnel qui seront mis à la disposition de la commune durant trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, s'élève à un.

Art. 7. Le rythme mensuel de distribution des cartes à atteindre par la commune s'élève à 4 jours.

Art. 8. La ville/commune s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur lors de l'exécution de la présente convention.

Art. 9. Les parties s'engagent à s'échanger en temps utile toute information pertinente et à se concerter à intervalles réguliers sur tous les aspects de la présente convention.

Art. 10. Les parties désignent une ou plusieurs personne(s) de contact au sein de l'administration, qui sera/seront responsable(s) du suivi des aspects spécialisés, du contenu et du volet administratif de la présente convention :

- pour la commune:
Mme B. PONCELET
Secrétaire communale,

Mme D. BOUVY
Employée d'administration

- pour l'État :

Art. 11. La commune s'engage à conclure un contrat de maintenance portant sur l'infrastructure BELPIC avec l'Installateur de l'infrastructure ou un contrat similaire avec un fournisseur informatique agréé par le Registre national, et ce avant la réception de l'infrastructure BELPIC. A défaut d'un contrat de maintenance ou si la commune ne peut faire appel à du personnel certifié comme mentionné à l'article 5, le fournisseur de l'infrastructure facturera les interventions en régie.

Art. 12. La présente convention entre en vigueur au moment de sa signature et prend fin trois ans après la date de sa signature.

Fait en deux exemplaires à Bruxelles, le (libellé de la date).

Chacune des parties déclare avoir reçu un exemplaire de la présente convention.

Pour l'État belge,
Le Ministre de l'Intérieur,

Patrick DEWAELE.

Date de signature :

Pour la commune,

Le Bourgmestre,
A. RONGVAUX

La Secrétaire,
Mme B. PONCELET

Date de signature :

Visa de Steria :

Annexe 1 : Tarif des configurations complémentaires / extensions et des connexions réseau

Tarif des configurations complémentaires / extensions

<u>Elément</u>	Prix de revient unique (en € et hors TVA)
PC avec écran CRT	1.110,88
Extension de mémoire (128 Mo)	110,37
Coût supplémentaire écran LCD (15")	492,00
Coût supplémentaire écran LCD (17")	725,00
Imprimante	429,33
Imprimante réseau	703,00
Lecteur de cartes	251,06
Licence Safeguard	89,99

Remarque : Ces prix sont uniquement applicables en cas de fourniture en même temps que les configurations de base.

Tarif des connexions réseau

Type d'accès (nouvelles connexions Publilink)	Prix de l'installation (€) (hors TVA)	Loyer mensuel (€) (hors TVA)
ADSL	371,84	333,42
Ligne louée 32/128	1673,28	596,47
Ligne louée 64/256	2454,14	749,32
Ligne louée 128/512	2454,14	1023,76
Ligne louée 256/1984	4015,87	1592,28

Type d'accès (upgrade de connexions Publilink existantes)	Prix de l'installation (€) (hors TVA)	Loyer mensuel supplémentaire (€) (hors TVA)
Upgrade de ISDN à ADSL	371,84	221,87
Upgrade de ISDN à LL 32/128	1673,28	435,34
Upgrade de ADSL à LL 32/128	1673,28	141,58
Upgrade de ISDN à LL 64/256	2454,14	588,19
Upgrade de ADSL à LL 64/256	2454,14	294,43
Upgrade de ISDN à LL 128/512	2454,14	862,63
Upgrade de ADSL à LL 128/512	2454,14	568,87
Upgrade de ISDN à LL 256/1984	4015,87	1344,39
Upgrade de ADSL à LL 256/1984	4015,87	1050,63

Remarque : Le loyer mensuel sera facturé aux communes par Belgacom SA/NV.

15. Octroi avance sur déficit 2004 à l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger

Vu la requête de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger qui sollicite, conformément à l'art. 11a) de la convention relative à la gestion du Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger signée le 15.11.1983, la couverture du déficit qui apparaîtrait au compte 2004 ;

Vu le bilan de l'ASBL au 30.06.2004, lequel présente un déficit de 6.736,59 € ;

Vu les difficultés de trésorerie auxquelles est confrontée l'ASBL Centre sportif et Culturel de Saint-Léger (paiement des fournisseurs suspendu) ;

Etant donné que le hall des sports est propriété de la Commune de Saint-Léger et qu'il convient d'en assurer le fonctionnement ;

décide, à l'unanimité

de couvrir le déficit de l'exercice 2004 sur base de la balance des comptes généraux arrêtée au 30.06.2004, pour un montant de 6.736,59 €.

16. Info : régularisation redevance service d'incendie année 2003.

Le Conseil prend connaissance du calcul de la redevance de la Commune de Saint-Léger protégé par un service incendie de la classe Z, pour l'année 2003, à savoir :

Redevance annuelle 2003 : 77.251,50 €

Prélèvements déjà effectués pour 2003 : 83.793,16 €

Régularisation redevance 2003 : à recevoir : 6.541,66 €

17. Règlement d'occupation du local de la jeunesse

1. Heures et jours d'occupation du local

Chaque association occupera en priorité gratuitement le local aux jours et heures fixés lors de la réunion de concertation avec la commune, à savoir :

- le club de Tunning : tous les dimanches soirs et le premier vendredi de chaque mois.
- le club de jeux de rôle : tous les samedis après-midi
- le groupe de musique : les lundis et jeudis après 16H00

Aucun bruit (répétition) ne sera admis après 20 H 30, ceci pour respecter la quiétude de chacun

Il est toutefois possible d'occuper le local en dehors des heures fixées. S'il ne s'agit que d'une simple réunion, les autres locataires devront être avertis par le groupement désirant occuper le local

Toute manifestation (concerts, journées de jeux, rassemblements de voitures autres que celles du club,...) doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Bourgmestre.

Toute autre association demanderesse pourra occuper le local, dans les mêmes conditions.

2. Stockage du matériel

Chaque association est responsable du matériel qu'elle laissera sur place, à ses risques et périls. Chaque groupement veillera à **respecter et à faire respecter** le matériel collectif et propre à chaque association

3. Soins et propreté du local

Chacun veillera à remettre le local dans l'état où il l'a trouvé, c'est-à-dire **propre et rangé**. Chaque groupement rangera son matériel et tout ce qui a été déplacé sera **remis en ordre**. Toutes les tâches communes (bois,...) seront effectuées simultanément par tous les clubs.

4. Débit de boissons.

Toute vente de boissons alcoolisées est interdite dans le local

5. Frais inhérents à l'occupation du local

Les frais d'électricité seront refacturés à chaque occupant. Une feuille d'occupation sera placée par les associations. **Chacun y notera les jours, dates, heures, ainsi que le relevé d'électricité à l'arrivée et au départ du groupe.** Cette feuille permettra d'élaborer le pourcentage de consommation de chaque groupement.

L'eau sera coupée en hiver afin d'éviter que les conduites ne soient gelées. **Dés lors, les sanitaires ne devront plus être utilisés.**

6. En cas de non-respect du règlement

Comme précisé lors de la réunion de concertation, la volonté de la commune est d'offrir aux jeunes la possibilité de réaliser leurs projets. Mais cela ne se conçoit que dans la **confiance et le respect mutuel.**

Toute dégradation et non-respect du règlement entraînera l'exclusion pure et simple du groupement.

Fait à Saint-Léger, le _____ en autant d'exemplaire que de parties

Signatures (précédées de la mention : "lu et approuvé")

Pour le Car Evolution Team,	Pour le club de jeux de rôles,	Pour le groupe de rock,
THIRY Y.	SOSSON D.	SOBLET R.

Pour l'Administration Communale,		
Le Bourgmestre,	La Secrétaire communale,	L'Echevin de la jeunesse,
RONGVAUX A.	PONCELET B.	LEMPEREUR PH

18. Modifications budgétaires n° 2 services ordinaire et extraordinaire

Le Conseil arrête, à l'unanimité, la modification budgétaire n° 2 (service ordinaire) comme suit :

Recettes :	4.142.888,29 €
Dépenses :	4.120.589,81 €
Boni :	22.298,48 €

Le Conseil arrête, à l'unanimité, la modification budgétaire n° 2 (service extraordinaire) comme suit :

Recettes :	1.506.376,30 €
Dépenses :	1.504.972,90 €
Boni :	1.403,40 €

19. Info : résultats de l'enquête de commodo et incommodo sur le déclassement partiel du chemin vicinal n° 9 et création d'une nouvelle assiette de voirie

Vu ses délibérations du 12.07.2004 par lesquelles il décide :

- 1°)
- de solliciter de l'Autorité Supérieure, l'autorisation de déclasser la partie du chemin communal n° 9 sis à Châtillon, non cadastré, attenant aux parcelles cadastrées section A n^{os} 110 c et 80 b tel que repris au plan dressé par le Géomètre – Expert Juré Monsieur MARBEHANT
 - d'échanger, aux conditions financières à arrêter par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau, ce chemin déclassé par une partie de terrain destinée à l'implantation d'un nouveau chemin à prendre dans les parcelles 80 b (propriété de M. et Mme CHAPLIER – BISSOT) et 113 b

(propriété de la Commune de Saint-Léger) conformément au plan dressé par Monsieur MARBEHANT

- de mettre à charge du lotisseur tous les frais inhérents à ces transactions
- de procéder à l'enquête publique de commodo et incommodo
- de transmettre la présente accompagnée du dossier constitué à l'Autorité Supérieure

2°)

- sous réserve de l'autorisation, par l'Autorité Supérieure, de déclasser une partie du chemin n° 9 sis à Châtillon ;
- sous réserve de l'Autorisation de l'Autorité Supérieure du changement de mode de jouissance de la partie se trouvant en zone forestière ;
- sous réserve des conditions financières à arrêter par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau en matière d'échange de terrain ;
- sous réserve du résultat de l'enquête de commodo et incommodo
- l'ouverture de voirie telle que reprise au plan dressé en octobre 2003 par M. MARBEHANT, Géomètre – Expert Juré, et son incorporation dans le domaine public de la voirie ;
- de procéder à l'enquête publique de commodo et incommodo ;
- de transmettre la présente accompagnée du dossier constitué à l'Autorité Supérieure concernant la soustraction au régime forestier.

Vu le procès verbal du 09.09.2004 de clôture de l'enquête de commodo et incommodo portant sur le déclassement partiel du chemin vicinal n° 9 qui coupe la parcelle cadastrée Sion A n° 110 C et création d'une nouvelle assiette de voirie à prendre dans les parcelles cadastrées Sion A n° 80 B située partiellement en zone forestière et 113 B située en zone forestière (soustraction au régime forestier de 01 A 85 CA), en vue de la réalisation d'un lotissement [articles 128, 129 et 330, 9° du C.W.A.T.U.P (Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine)]

Prend connaissance des résultats de l'enquête : aucune observation ou réclamation concernant cette demande n'a été faite

Confirme ses décisions du 12.07.2004 en la matière.

20. Décision de mise en place de l'accueil extrascolaire des élèves – année scolaire 2004-2005 : ratification délibération du Collège

Le Conseil ratifie, à l'unanimité, la délibération du 06.09.2004, par laquelle le Collège échevinal décide d'assurer durant l'année scolaire 2004-2005, dans chaque implantation scolaire communale et dans l'implantation scolaire du réseau libre pour autant qu'elle en fasse la demande, dans le cadre des avantages sociaux, un accueil extrascolaire des élèves avant et après les périodes scolaires, à savoir :

- du lundi au vendredi : de 7 H 30 jusqu'à l'heure obligatoire de présence des enseignant(e)s
- les lundis, mardis, jeudis et vendredis : de la fin des cours jusqu'à 18 H 30
- les mercredis : de la fin des cours jusqu'à 18 H 30

Fixe comme suit la participation financière des parents :

Coût horaire : 1,50 EUR ; toute demi-heure entamée étant due

21. Assemblée générale extraordinaire de la Société "La Terrienne Gaumaise" du 29.09.2004

Vu la convocation du 24.08.2004 de la Société "La Terrienne Gaumaise" relative à l'assemblée extraordinaire de la Société qui se tiendra le 29.09.2004 pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapports et déclarations préalables
- 2° Fusion
- 3° Comptes annuels
- 4° Pouvoirs

Le Conseil communal, à l'unanimité,

marque son accord sur la dissolution sans liquidation de la société Coopérative à Responsabilité Limitée "LA TERRIENNE GAUMAISE", société absorbée, et de fusion avec la Société Coopérative à Responsabilité Limitée "LA TERRIENNE DE FAMENNE ET D'ARDENNE", ayant son siège social à 6900 MARLOIE

(MARCHE-EN-FAMENNE), rue de l'Himage, 81, société absorbante, par voie de transfert à cette dernière de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée "LA TERRIENNE GAUMAISE", société absorbée, et moyennant attribution à ses associés de DIX-HUIT MILLE CINQUANTE-QUATRE (18 054) parts sociales de la Société Coopérative à responsabilité Limitée "LA TERRIENNE DE FAMENNE ET D'ARDENNE", sans désignation de valeur nominale, sans soulte en espèces.

Ces parts sociales nouvelles seront du même type et jouiront des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes de la société absorbante, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir de la répartition des bénéfices de l'exercice ayant commencé le premier janvier deux mil quatre.

Elles seront réparties entre les associés de la société absorbée, à raison de DIX-HUIT parts sociales nouvelles de la société absorbante pour UNE (1) part sociale de la société absorbée.

Les actions nouvelles seront réparties à la diligence et sous la responsabilité du Conseil d'administration de la société absorbante.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier janvier deux mil quatre seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

ainsi que sur les autres points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 29.09.2004

charge

Monsieur Alain RONGVAUX, Bourgmestre pour représenter la Commune de Saint-Léger à l'assemblée générale extraordinaire du 29.09.2004

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre